SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 132 du 17 octobre 2008 sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 23 juin 2008, adressée au Conseil supérieur PPT, le Directeur du Département Réglementation, Affaires Internationales et Développement de l'Agence Fédérale de Contrôle nucléaire a demandé l'avis du Conseil sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI).

Le projet adapte divers aspects du RGPRI:

Une disposition traite de la formation des médecins et des vétérinaires qui travaillent avec des substances radioactives et des rayonnements ionisants.

Le régime pour l'utilisation de ces rayonnements par ces personnes est assoupli en ce sens qu'aucune autorisation personnelle ne sera plus nécessaire. Ceci est devenu possible car dans les formations universitaires des médecins et vétérinaires plus d'attention est consacrée à la protection contre les rayonnements.

Une deuxième modification a rapport avec les conséquences des accords de Bologne sur la formation des experts en matière de physique de radiations médicales; il était en effet nécessaire d'adapter les critères pour l'agrément de ces experts.

On a opté pour une formation de mastère de 120 points d'étude ou pour un mastère après le mastère de 60 points d'étude.

Un éclaircissement a été apporté pour ces experts concernant le stage clinique qu'ils doivent parcourir.

Essentiellement, peu a été changé en ce qui concerne les critères d'agrément, la nouvelle méthode de Bologne a été appliquée.

Il y a quelques petites modifications:

- La définition de *déchet radioactif* a été adaptée de manière qu'elle soit aussi d'application pour les déchets provenant des interventions;
- En néerlandais *een versneller* est appelé *een deeltjesversneller* car cette notion est utilisée ensuite dans le règlement;

- On a aussi choisi de ne plus considérer les accélérateurs de particules en tant qu'établissement distinct en introduisant une nouvelle classe établissements où un ou plusieurs accélérateurs de particules sont utilisés;
- Les dispositions concernant l'enlèvement et le recyclage des déchets radioactifs ne sont plus limitées aux déchets solides mais sont aussi élargies aux déchets liquides;
- On a aussi opté de préciser les dispositions concernant la protection de l'enfant à naître pour éviter les interprétations erronées;
- Il y a aussi eu une amélioration de texte pour le contrôle physique lors de la naissance où il y avait une répartition malheureuse des alinéas;
- Les dispositions concernant la dosimétrie des travailleurs ont aussi été restructurées et précisées à certains endroits;
- L'indication des résultats de la dosimétrie est aussi devenue obligatoire pour les indépendants si bien qu'il s'agit maintenant de toutes les personnes exposées à titre professionnel;
- Dans le chapitre concernant les applications médicales, certaines choses ont été
 précisées concernant les appareils qui sont utilisés uniquement pour la médecine
 vétérinaire; les modèles sont approuvés par l'AFCN et le contrôle physique est mieux
 réglé, celui-ci se déroule annuellement pour les appareils mobiles et tous les trois ans
 pour les appareils fixes;
- Il est aussi prévu que l'AFCN puisse déterminer des procédures pour ces contrôles.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur traita le projet en ses séances des 2 septembre et 7 et 17 octobre 2008.

II. <u>AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 17</u> OCTOBRE 2008

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi et au directeur général de l'AFCN.